

AIDE AUX FRAIS D'OBSEQUES

Décision Commission d'Action Sociale du 19 Février 2015

Cette aide a pour objectif de soutenir financièrement les familles confrontées au décès du conjoint ou d'un enfant.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir au moins un enfant à charge et percevoir une prestation familiale ou sociale ou la prime d'activité de la Caf de la Vendée (toutefois l'aide peut être accordée pour les parents qui perdent leur enfant unique, y compris pour les parents non allocataires).
- Le parent séparé ou divorcé avec enfants en résidence alternée ou exerçant un droit d'hébergement, peut bénéficier de l'aide aux frais d'obsèques de son enfant.
- Avoir un quotient Familial ≤ 700 euros :
 - Prise en compte du QF le plus avantageux pour la famille :
 - le mois du décès, pour les décès d'enfants
 - le mois suivant le décès, pour le décès du conjoint

NATURE DES DÉPENSES

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais d'obsèques du conjoint ou d'un enfant (considéré comme à charge).

MONTANT DE L'AIDE

Une subvention est accordée après déduction des autres aides (mutuelles, assurances, CPAM, associations, etc...) dans la limite de 500 €.

FORMALITÉS

- La demande d'aide financière est formulée par la famille ou par un travailleur social.
- En cas de parents séparés, **une seule aide sera versée.**
- Le montant de l'aide est notifié à la famille et l'aide accordée est versée, soit aux Pompes Funèbres, soit sur le compte de la famille, sur production d'un devis ou d'une facture.

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires
Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

